

Conclusions

- constater que, en ayant recours à des organismes non agréés au sens des articles 2 et 4 de la directive 94/57/CE ⁽¹⁾ pour procéder aux inspections ou aux visites prévues à l'article 3 de cette directive, la République slovaque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cet article.
- condamner la République slovaque aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La République slovaque a eu recours à des organismes qui ne sont pas des sociétés de classification agréées au sens de la directive 94/57/CE et, d'après les informations dont dispose la Commission, n'a pas retiré l'habilitation accordée à ces organismes. En outre, étant donné que la République slovaque n'a pas mis en place un cadre législatif capable d'empêcher à l'avenir l'éventuelle habilitation de sociétés de classification non agréées, il existe un risque que des cas de mauvaise application de la directive 94/57/CE, semblables à ceux qui font l'objet de cette requête, se reproduisent.

⁽¹⁾ Directive 94/57/CE du Conseil du 22 novembre 1994, établissant les règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes, JO L 319 du 12 décembre 1994, p. 20, édition spéciale en slovaque Chapitre 07, volume 002, p. 230

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour administrative d'appel de Nantes (France) le 10 juin 2009 — Scott SA, Kimberly Clark SNC, actuellement Kimberly Clark SAS/Ville d'Orléans

(Affaire C-210/09)

(2009/C 205/36)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour administrative d'appel de Nantes

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Scott SA, Kimberly Clark SNC, actuellement Kimberly Clark SAS

Partie défenderesse: Ville d'Orléans

Question préjudicielle

L'annulation éventuelle, par le juge administratif français, de titres de recette émis pour le recouvrement des aides déclarées

le 12 juillet 2000 par la Commission des Communautés européennes incompatibles avec le marché commun ⁽¹⁾, au motif de la violation de dispositions législatives relatives à la présentation matérielle de ces titres, est-elle de nature, compte tenu de la possibilité, pour l'administration compétente, de régulariser le vice dont ces décisions sont entachées, à faire obstacle à l'exécution immédiate et effective de la décision du 12 juillet 2000 de la Commission des Communautés européennes, en méconnaissance de l'article 14-3 du règlement du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du Traité ⁽²⁾ ?

⁽¹⁾ Décision de la Commission n° 2002/14/CE, du 12 juillet 2000, concernant l'aide d'État mise à exécution par la France en faveur de Scott Paper SA/Kimberly-Clark (JO 2002, L 12, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le 15 juin 2009 — Barsoum Chabo contre Hauptzollamt Hamburg-Hafen

(Affaire C-213/09)

(2009/C 205/37)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Barsoum Chabo

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hamburg-Hafen

Question préjudicielle ⁽¹⁾

Le montant supplémentaire de 222 euros par 100 kilogrammes net de produit, résultant du taux «pays tiers» et du taux préférentiel, prélevé à l'importation de conserves de champignons du genre *Agaricus* (code NC 2003 10 30) est-il entaché de nullité car contraire au principe de proportionnalité?

⁽¹⁾ Concernant le règlement (CE) n° 1719/2005 de la Commission du 27 octobre 2005 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 286, p. 1).